

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX

➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 92-866 du 28 Août 1992 modifié).

Catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend 3 grades,

- Auxiliaire de soins de 1^{re} classe,
- Auxiliaire de soins principal de 2^e classe,
- Auxiliaire de soins principal de 1^{re} classe.

➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

Les auxiliaires de soins territoriaux exerçant les fonctions d'aide soignant collaborent à la distribution des soins infirmiers dans les conditions définies à l'article 3 du décret n° 84-689 du 17 Juillet 1984 (décret abrogé par le décret n°93-345 du 15 Mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier).

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'aide médico-psychologique participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'assistant dentaire assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

➤ NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :

Se reporter à la circulaire du CDG n° 2006-27 du 28 novembre 2006

➤ REGIME INDEMNITAIRE :

- Prime de service
- Prime spéciale de sujétion et prime forfaitaire mensuelle
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés
- Indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif

➤ STAGE ET FORMATION :

Stage :

	Concours ou recrutement direct
Durée du stage	1 an
Prorogation possible	≤ 1 an

Formation :

	Durée de formation
Formation d'intégration*	5 jours dans l'année qui suit leur nomination
Formation de professionnalisation au premier emploi	3 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)

* La formation est organisée par le [CNEPT](#)

AUXILIAIRES DE SOINS DE PREMIERE CLASSE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
INDICES BRUTS	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432
INDICES MAJORES	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382
MAXIMUM	1 a	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	–
MINIMUM	1 a	1a	1a 8 m	2 a 6 m	2 a 6 m	3 a 4 m	3 a 4 m	–				

Echelle 4 de rémunération

2 - Condition d'accès au grade

Inscription sur la liste d'aptitude après concours

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires :

- Du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant,
- Ou du diplôme professionnel d'aide-soignant,
- Ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique,
- Ou d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau V et délivré dans une discipline à caractère médico-social.

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

AUXILIAIRES DE SOINS PRINCIPAL DE DEUXIEME CLASSE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
INDICES BRUTS	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465
INDICES MAJORES	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407
MAXIMUM	1 a	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	—
MINIMUM	1 a	1a	1a 8 m	2 a 6 m	2 a 6 m	3 a 4 m	3 a 4 m	—				

Echelle 5 de rémunération

2 - Condition d'accès au grade

Par avancement de grade après avis de la CAP :

Peuvent être promus au grade d'auxiliaire de soins principal de 2^e classe, les auxiliaires de soins de 1^{re} classe ayant atteint le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

Ratio :

Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique Paritaire (article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).

AUXILIAIRES DE SOINS PRINCIPAL DE PREMIERE CLASSE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
INDICES BRUTS	364	374	388	416	437	457	488	506	543
INDICES MAJORES	338	345	355	370	385	400	422	436	462
MAXIMUM	1 a	1 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	–
MINIMUM	1 a	1 a	1a 8 m	1a 8 m	2 a 6 m	2 a 6 m	3 a 4 m	3 a 4 m	–

Echelle 6 de rémunération

2 - Condition d'accès au grade

Par avancement de grade après avis de la CAP

Peuvent être promus au grade d'auxiliaire de soins principal de 1^{re} classe, les auxiliaires de soins principaux de 2^e classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

Ratio :

Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique Paritaire (article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).